



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et du littoral ✓

ARRETE N° **10 - 01581**

Portant prescriptions complémentaires à EDF concernant le remplacement d'une turbine à combustion sur le site de la centrale de Pointe des Carrières à Fort de France

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V, notamment les articles R.512.28, 31 et 33 ;
- Vu l'arrêté n° 96-1164 du 5 juin 1996 autorisant l'exploitation des deux groupes diesels lents de 92 MW thermiques à la centrale électrique de Pointe des carrières ainsi qu'un stockage d'hydrocarbure de 8900 m³ ;
- Vu l'arrêté n° 99-966 du 10 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une turbine à combustion à la centrale de Pointe des Carrières ;
- Vu l'arrêté n° 09-02328 du 8 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles à la société EDF SERVICES MARTINIQUE pour la centrale thermique de production d'électricité de Pointe des Carrières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu le courrier d'EDF informant l'administration du remplacement projeté de la turbine à combustion n°1 de la centrale de Pointe des Carrières faisant l'objet de l'arrêté 99-966 susvisé ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 23 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2010, à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 avril 2010 ;

.../...

Considérant que le remplacement de la turbine n°1 représente une hausse limitée au maximum de 1,7 % de la puissance totale thermique installée à la centrale de Pointe des Carrières ;

Considérant que les concentrations de polluants atmosphériques émis seront moindres avec la nouvelle turbine à combustion ;

Considérant qu'il convient qu'EDF SERVICES MARTINIQUE réévalue les mesures prises au niveau global de la centrale de Pointe des carrières pour maîtriser les dangers ou inconvénients qu'elle peut présenter en regard des informations collectées pendant l'exploitation et de critères d'évaluation récents ;

L'exploitant consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 99-966 autorisant l'exploitation d'une turbine à combustion à la centrale électrique de Pointe des Carrières du 10 mai 1999 est abrogé.

EDF SERVICE MARTINIQUE transmet, à l'issue des opérations de démantèlement de l'ancienne TAC n°1, à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse récapitulant les actions réalisées, les volumes de déchets produits et leurs destination en fonction de leur nature, les contrôles et analyses réalisés notamment en ce qui concerne l'éventuelle pollution des sols, ainsi que toute information pertinente relative à des problèmes de sécurité ou d'environnement rencontrés et aux dispositions prises pour les résoudre.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°96.1164 du 5 juin 1996 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

EDF Services Martinique – BP 573 Pointe des Carrières 97242 FORT DE FRANCE Cedex – est autorisée à exploiter à Pointe des Carrières, sur la commune de Fort de France, les installations classées et suivantes :

./....

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

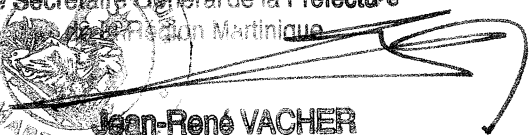
ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Fort de France, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Responsable départemental de MARTINIQUE de la DRIRE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

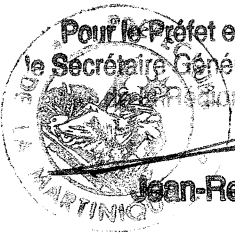
Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

FORT DE FRANCE, le 10 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
2910 A1	Installations de combustion	412 MW _{them} 2 Gp de 44 MW _{elec} soit 184 MW _{them} 2 TAC de 21 MW _{elec} soit 150 MW _{them} 1 TAC de 27 MW _{elec} soit 78 MW _{them}	A
1432 2a	Stockage de liquides inflammables	Fuel lourd : FO2 = 6450 m ³ 2 x 2 530 m ³ 2 x 310 m ³ 1 x 630 m ³ 1 x 140 m ³ FOD = 2440 m ³ 1 x 1 020 m ³ 1 x 1 420 m ³	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs		D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages		D
2920 2b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa		D
2 565	Atelier où l'on emploie des liquides halogènes		D

A : Autorisation
D : Déclaration

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur concernant la centrale de Pointe des Carrières au titre des installations classées, et notamment des arrêtés n° 96-1164 du 5 juin 1996 et n° 09-02328 du 8 juillet 2009, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de Martinique et à l'inspection des installations classées au 31 décembre 2010 la mise à jour de l'étude de dangers et de l'évaluation des risques sanitaires de la centrale de Pointe des Carrières.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

.../...